COMMUNE DE VUE
Loire-Atlantique

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 19 JUIN 2018

Le Conseil Municipal de la Commune de VUE, dûment convoqué le 7 juin 2018, s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Christophe BOCQUET, en séance ordinaire, le mardi dix-neuf juin deux mil dix huit à vingt heures zéro minutes.

ETAIENT PRESENTS : Christophe BOCQUET, Patrick LEHOURS, Odile NORMAND, Benjamin LERAY, Franck PARIS, Johanna BERTIN, Stéphane GOOSSENS, Franck SULPICE, Nadège HALLIER, Laurent GROLLIER

ETAIENT EXCUSEES : Nadia THOMAS et Ginette WERLER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Franck SULPICE

Membre du Conseil Municipal en exercice 12 – présents 10

Le procès-verbal de la précédente réunion a été adopté à l'unanimité.

.....

DCM 2018 – 0106– DEMISSION D'UNE ADJOINTE AU MAIRE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Mme Nadia THOMAS, pour des raisons personnelles, a souhaité démissionner de ses fonctions d'adjointe tout en conservant son mandat de conseillère municipale. Madame Thomas a effectué sa demande de démission en date du 6 juin 2018.

L'effectivité de cette démission, en qualité d'adjointe, est soumise à l'acceptation de la Préfète conformément aux dispositions de l'article L2122-15 du CGCT. Madame la Préfète de Loire Atlantique a accepté la démission de Mme Nadia Thomas à compter du 13 juin 2018 qui est effective à compter de la réception de notification par l'intéressée soit le 15 juin 2018.

Deux possibilités s'offrent au conseil municipal :
. décider de supprimer le poste d'adjoint
. choisir de remplacer l'adjoint démissionnaire

Pourvoir au remplacement de Mme Thomas dans ses fonctions d'adjointe :
L'article L2122-10 du CGCT permet au conseil municipal de décider que le nouvel adjoint occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau. Si ce n'est pas le cas, le nouvel adjoint élu en remplacement prend place au dernier rang du tableau des adjoints et ainsi, les adjoints situés après l'adjoint démissionnaire dans l'ordre du tableau remontent alors d'un cran.

Le conseil municipal, après délibération,

DECIDE à l'unanimité, de remplacer l'adjoint démissionnaire et dit que ce nouvel adjoint à élire occupera le même rang que l'élu démissionnaire.

DCM 2018 – 0206 – ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE A UNE DEMISSION

Le Maire informe les élus que le nouvel adjoint doit être élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu cette majorité, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Maire demande à l'assemblée s'il y a des candidats à la fonction d'adjoint tout en précisant qu'il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature. L'élection se déroule à bulletins secrets.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-4, L2122-7, L2122-7-2, L2122-10 et L2122-15,

VU la délibération n° *DCM 2014 – 00203* du 28 mars 2014 portant création de trois postes d'adjoints au maire,

VU la délibération n° *DCM 2014 – 00303* du 28 mars 2014 relative à l'élection des adjoints au maire,

VU l'arrêté municipal du 20 mai 2016 donnant délégation de fonction et de signature du maire au 3ème adjoint,

VU l'arrêté municipal du 19 juin 2018 retirant ses délégations de fonction et de signature du maire au 3ème adjoint,

CONSIDERANT la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée par Madame la Préfète par courrier reçu le 15 juin 2018,

CONSIDERANT que le nouvel adjoint prendra place au dernier rang du tableau des adjoints,

CONSIDERANT que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir au poste vacant de 3ème adjoint,

CONSIDERANT qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Le Conseil Municipal procède à l'élection d'un adjoint au Maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Est candidate :
. Madame Johanna BERTIN

Nombre de votants : 10
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10
Nombre de bulletins blancs et nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 10
Majorité absolue : 10

a obtenu :
Madame Johanna BERTIN – 10 voix

EST ELUE en qualité de troisième adjointe au Maire, Madame Johanna BERTIN ;

DIT que le tableau des adjoints est désormais composé comme suit :
. Patrick LEHOURS – 1er adjoint au Maire
. Benjamin LERAY – 2ème adjoint au Maire
. Johanna BERTIN – 3ème adjointe au Maire

DCM 2018 – 0306 – INDEMNITÉ LIÉE A LA FONCTION D'ADJOINT

Le Maire propose que l'indemnité à la fonction d'adjoint soit reconduite à la nouvelle élue.

Le conseil municipal, après délibération,

DÉCIDE avec effet au 19 juin 2018, de verser à Mme Johanna BERTIN, nouvelle adjointe, l'identique du montant de l'indemnité allouée auparavant à l'adjoint démissionnaire représentant une répartition à 11 % du taux maximal de l'indice 1015, soit aujourd'hui un montant brut de 425,77 €.

DCM 2018 – 0406 – INDEMNITE A UN CONSEILLER MUNICIPAL SUITE AU RETRAIT DE LA DELEGATION DU CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE EN PLACE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Monsieur Laurent GROLLIER, conseiller municipal délégué, pour raisons personnelles, a souhaité le retrait de ses délégations qui lui ont été attribuées depuis le 1er avril 2014.

Considérant l'arrêté en date du 19 juin 2018 portant retrait des délégations données à Monsieur Laurent Grollier, conseiller municipal délégué,

Considérant que Madame Nadège Hallier, conseillère municipale, accepte de reprendre les délégations « affaires sociales » et « sports » à compter du 20 juin 2018,

Monsieur le Maire propose que l'indemnité à la fonction de conseiller municipal délégué soit retirée à M. Grollier à compter du 19 juin 2018 et instaurée, à l'identique, à Mme Hallier, à compter du 20 juin 2018.

Le conseil municipal, après délibération,

DÉCIDE, à l'unanimité, avec effet au 20 juin 2018, de verser à Mme Nadège HALLIER, nouvelle adjointe, l'identique du montant de l'indemnité allouée auparavant à Monsieur Laurent GROLLIER, représentant une répartition à 9,39 % du taux maximal de l'indice 1015, soit aujourd'hui un montant brut de 363,45 €.

DCM 2018 – 0506 - COMMISSIONS COMMUNALES

Le conseil municipal, après délibération et suite à la démission de Mme Thomas et au retrait des délégations de M. Grollier,

DECIDE d'apporter quelques modifications à la composition de certaines commissions communales, soit :

FINANCES-BUDGETS-PERSONNEL
Retrait : Nadia THOMAS
Retrait : Laurent GROLLIER
Ajout : Johanna BERTIN
Ajout : Nadège HALLIER

SPORTS
Ajout : Nadège HALLIER

CANTINE
Ajout : Johanna BERTIN

DCM 2018 – 0606 – CRÉATION D'UNE COMMISSION MUNICIPALE « CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SPORTIF »

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de créer une commission municipale spécifique pour le suivi du « projet de construction d'un complexe sportif » et précise que le CAUE apportera son concours en ce qui concerne le choix du maîtrise d'oeuvre à retenir.

Après délibération, le conseil municipal,

DECIDE de créer une commission « construction du complexe sportif » qui se compose ainsi :

- Christophe BOCQUET
- Nadège HALLIER
- Franck SULPICE
- Patrick LEHOURS
- Stéphane GOOSSENS

DIT que la commission « construction du complexe sportif » sera conviée également avec la commission d'appel d'offres pour retenir l'architecte définitif.

Monsieur Benjamin LERAY, suite à son intervention lors de la séance du conseil municipal du 24 avril dernier et souhaitant rester cohérent avec sa précédente décision, dit qu'il ne siégera pas aux commissions d'appel d'offres.

DCM 2018 – 0706 – MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

L'article 5, IV de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation peut être définie comme « *tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.* » *(Article L 213-1 du Code de justice administrative).*

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :
- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;
- des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1er alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique.

Un arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut la Loire-Atlantique.

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;

- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

- décisions administratives individuelles, défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;

- décisions individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985,

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1er avril 2018. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020,

Lors de sa séance du 29 janvier 2018, le conseil d'administration du centre de gestion de Loire-Atlantique a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et précisé que cette mission, exercée au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, serait financée, dans un premier temps, par la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés au centre de gestion et par la cotisation au socle commun pour les collectivités et établissements publics non affilés au centre de gestion.

Le décret du 16 février 2018 précité dispose que les collectivités intéressées doivent conclure avant le **1er septembre 2018** avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire *(projet de convention envoyé par mail)*

Après avoir reçu le projet de convention, les élus sont invités à délibérer.

Le conseil municipal, après délibération,

DÉCIDE D'ADHÉRER à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au centre de gestion de Loire-Atlantique,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.

DCM 2018 – 0706 – VALIDATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CANTINE

Monsieur le Maire informe les élus que les membres de la commission « cantine » ont revu le règlement de la cantine pour la prochaine rentrée scolaire.

Après avoir pris connaissance de ce règlement (envoyé par mail aux élus) et en avoir délibéré, le conseil municipal,

APPROUVE, à l'unanimité, le règlement de la cantine établi en date du 19 juin 2018.

DCM 2018 – 0806 – DEMANDE CONJOINTE DES ASSOCIATIONS « UNC » et « VUE SUR LE MARAIS »

Monsieur Leray explique à l'assemblée que les associations « UNC » et « VUE SUR LE MARAIS » proposent la mise en place d'un projet autour de la commémoration du centenaire de l'armistice 14/18.

Les deux associations souhaitent recueillir les commentaires et avis sur le projet et connaître si la municipalité souhaite participer et, si oui, sous quelle forme.

Le bureau municipal, réuni 11 juin dernier, propose à l'assemblée de voter une participation financière de 500,00 euros afin d'aider au financement de ce projet.

Le conseil municipal, après délibération,

VOTE une somme de 500,00 € afin d'apporter un soutien au financement du projet de l'UNC et de Vue sur le Marais.

DCM 2018 – 0906 – DEMANDE D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE L'ASSOCIATION « VUEZIK »

Monsieur le Maire explique aux élus que dans le cadre de l'organisation d'une « fête de la musique » à Vue le 24 juin 2018, l'association Vuezik sollicite une subvention exceptionnelle de 900,00 euros.
Il fait part de la fragilité financière de l'association et invite l'assemblée à se prononcer sur la demande.

Le conseil municipal, après délibération,

VOTE une subvention exceptionnelle de 900,00 € à l'attention de l'association VUEZIK dans le cadre de l'organisation de la fête de la musique qui doit se dérouler le 24 juin 2018.

DCM 2018 – 1006 – DÉCISION MODIFICATIVE

Le conseil municipal, après délibération,

VOTE la décision modificative suivante sur le budget principal 2018,

Dépense fonctionnement

compte 673	+ 100,00 (annulation partielle d'un titre en régie)
compte 60623	- 100,00

DCM 2018 – 1106 – NOUVEAU CONTRAT PROFESSIONNEL DE FOURNITURE DE GAZ

La société BUTAGAZ propose un nouveau contrat pour la fourniture de gaz du chauffage (mairie – cantine – périscolaire) annulant le contrat précédent.

Ce nouveau contrat accepté permet, entre autres :
. une remise commerciale de 350 euros
. une remise conjoncturelle de 350 euros pendant 18 mois

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du nouveau contrat et après délibération,

APPROUVE le nouveau contrat établi par BUTAGAZ ;

AUTORISE le Maire à signer ce contrat qui annule et remplace le précédent.

DCM 2018 – 1206 – DEMANDE D'AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR UNE DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DU COMPTABLE DE BOUAYE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Monsieur Patrick Bernard, ancien trésorier municipal à la trésorerie de Bouaye, sollicite la municipalité pour appuyer sa demande de remise gracieuse du débet constitué à son encontre par la cour des comptes sur appel formé par le procureur financier.

L'objet du débet porte sur une délibération du conseil municipal du 22 juin 2010 qui, selon les attendus de l'arrêt, présentait un caractère incomplet et imprécis. Selon la cour des comptes, Monsieur Bernard se retrouve débiteur envers la commune de Vue d'une somme de 2 436,77 €.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se positionner face à cette demande.

Le conseil municipal, après délibération et vote à mains levées,

DÉCIDE à 9 voix « pour » et 1 « abstention » de donner un AVIS FAVORABLE à la demande de remise gracieuse de Monsieur Bernard.

DCM 2018 – 1306 – SPECTACLE « AU DELA »

Monsieur Leray donne une information sur la compagnie « Territoires Imaginaires » qui propose un spectacle le 22 septembre prochain et précise que les élus concernés ont étudié, en amont, la faisabilité d'accueillir ce spectacle sur la commune de Vue.

Après avancement sur l'étude de cette opération, Monsieur Leray précise que techniquement le projet ne peut pas être réalisé sur la commune (manque des accords de certains propriétaires, technicien municipal non disponible à cette date) et qu'il n'est pas concevable de faire prendre un risque à la commune.

Sur proposition du Maire et de Monsieur Leray, les élus approuvent la non-réalisation du projet sur la commune.

Monsieur Leray, qui se sent responsable de ce contretemps, est rassuré par les élus qui soulignent qu'un tel projet similaire pourra être représenté, sur la commune de Vue, voire même peut-être l'année prochaine.

DCM 2018 – 1406 – ACHAT DE TERRAINS A PROXIMITÉ DE L'ÉCOLE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Monsieur et Madame Beauchêne, domiciliés à Vue, ont l'intention de vendre une partie de leur propriété sise à Vue, Route de Paimboeuf et propose à la commune d'acquérir, entre autres, la partie « zone réservée » du PLU ainsi qu'une portion de terrain classée en zone Nl (plan ci-dessous)

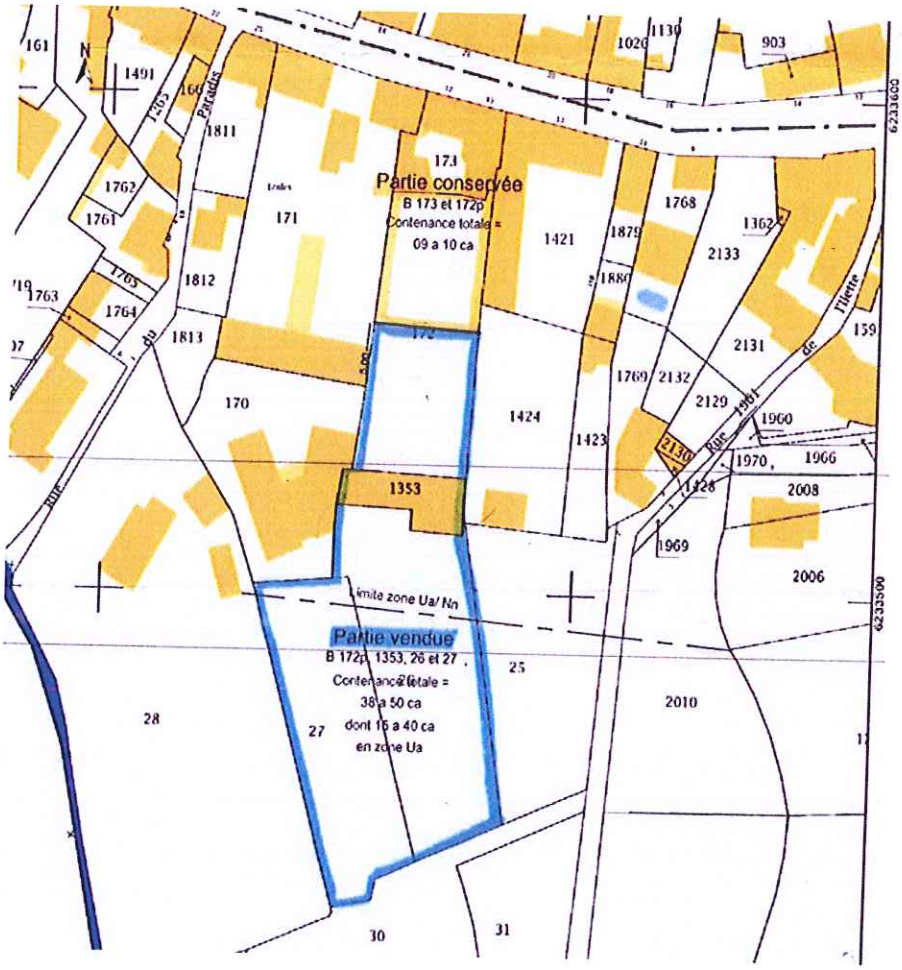

Les surfaces à vendre correspondent approximativement à :
1640 m² en zone Ua
2210 m² en zone Nl

pour rappel les derniers prix d'achat de terrains sont :
. terrains de l'Ilette (2013) – 50,00 € le m² en zone Ua – 7,00 € le m² en zone Nl
. terrains La Chapelle (2016) – 1,00 € le m² en zone Nl – 0,12 € le m² en zone Nl (humides)

Après avoir pris connaissance de toutes ces informations, le conseil municipal, après délibération,

PROPOSE un prix d'achat à 50,00 € le m² en zone Ua et 1,00 € le m² en zone Nl

CHARGE le maire d'informer M. et Mme Beauchêne de ces deux propositions.

La question sera revue lors d'une prochaine séance.

AFFAIRES DIVERSES

. Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à la prochaine rentrée scolaire les deux écoles de Vue passeront à des semaines de 4 jours d'école et non 4 jours 1/2 comme aujourd'hui.
La question sur la faisabilité d'un accueil du mercredi au « p'tites fripouilles » est actuellement en cours de réflexion car aujourd'hui, la communauté d'agglomération propose un accueil à Chéméré toute la journée et à Rouans en après-midi.

. Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la notification préfectorale spécifiant un refus d'accorder une subvention sollicitée dans le cadre de la DETR pour le projet de construction d'un complexe sportif. Il dit qu'une nouvelle demande pourra être présentée l'année prochaine et précise également que, si le projet s'avérait plus coûteux que prévu, en fonction des estimations des architectes consultés, la réalisation du projet pourra être réétudiée.

. Date des vœux à la population : DIMANCHE 13 JANVIER 2019 à 10 H 45

. Les bulletins municipaux seront disponibles à partir du lundi 25 juin. Lors de la distribution, les élus seront invités à joindre, au bulletin, un marque-page à l'entête de la bibliothèque.

. Monsieur Leray informe l'assemblée sur l'état d'avancement du jeu « grandeur nature » qui aura lieu le 1er septembre 2018.

. Suite aux fortes pluies du lundi 11 juin 2018, la route de La Morissais a été très endommagée nécessitant l'intervention tardive du technicien municipal et des services du département. Le Maire prévoit de demander la reconnaissance de la commune en catastrophe naturelle. L'information sera transmise aux habitants par voie de presse et d'affichage.
L'état des grilles et réseaux d'eaux pluviales sera vérifié.
La compétence « eaux pluviales » doit être transférée à la communauté d'agglomération au 1er janvier 2020. La question est posée : est-il prévu l'intégration du curage des fossés à ce transfert de compétence ?

- ## -

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 55